

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

N°9

DECISION DE M. LE MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « hébergement et restauration »

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°34 du 18 novembre 2020 portant création de la régie de recettes « Hébergement et restauration » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2024,

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

N°9

DÉCIDE :

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes « Hébergement et restauration ».

Article 2 : La régie de recettes auprès du service municipal «Hébergement et restauration » de la commune de MEZE est transformée en régie mixte.

Article 3 : La régie est intitulée régie mixte « Hébergement et restauration».

Article 4 : Cette régie est installée au centre le Taurus à Mèze, 12 rue de la Méditerranée, 34140 MEZE.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : la régie encaisse les produits suivants :

A) Les produits de la régie :

- Les produits relatifs au fonctionnement du service de l'hébergement municipal : les nuitées, les prestations hôtelières (compte d'imputation : 7061-7062), la location des salles, de matériel vidéo et audio (compte d'imputation : 7063), les cautions, les réparations de dégradations de locaux, matériels et mobiliers (compte d'imputation : 778), les heures de ménage (7062), les photocopies, les cartes postales et timbres (compte d'imputation : 703)
- Les recettes de location de la maison du temps libre et du cinéma (compte d'imputation : 7063)
- Les repas pour les personnes âgées (compte d'imputation : 7066), les produits relatifs au fonctionnement du restaurant municipal par les usagers du service, les repas, petits-déjeuners, les collations, prestations traiteur, réceptions, apéritifs, pauses café et boissons diverses (compte d'imputation : 706881 et 706883).

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

N°9

Selon les tarifs votés en conseil municipal.

B) Les encaissements pour le compte de tiers :

- La taxe de séjour relative aux nuitées passées dans l'établissement pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 7 : Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque, Chèque vacances, numéraire, carte bancaire, virement, prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture issue d'un logiciel.

Article 8 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6, non réglées au comptant à la régie, est fixée à un mois à compter de la date d'émission de la facture ; toute facture impayée constatée après cette date limite donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Article 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- reversement de la taxe de séjour encaissée pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 10 : Les dépenses citées à l'article 9 sont payées selon le mode de paiement suivant :

- virement sur le compte DFT n°2004843/40 de la régie taxe de séjour de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 11 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie mixte « Hébergement et restauration » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

| | |
|----------------------|----------------|
| DEPARTEMENT : | HERAULT |
| CANTON : | MEZE |
| COMMUNE : | MEZE |

N°9

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 14 : Le montant des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 80 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0,00€, l'avance étant uniquement constituée par les encaissements du produit de la taxe de séjour.

Article 17 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum tous les mois.

Article 18 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 27 février 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA




| | |
|--|------------|
| Acte adressé au Représentant de l'Etat le | 28-02-2024 |
| Acte reçu par le Représentant de l'Etat le | 28-02-2024 |
| Acte publié, affiché et notifié le | 28-02-2024 |
| ACTE EXECUTOIRE | |